

Aux termes de la Loi sur l'aéronautique, l'aspect technique de l'aviation civile englobe des questions telles que l'immatriculation des aéronefs, la délivrance des permis au personnel, l'établissement et l'entretien des aéroports et des installations de navigation aérienne, le contrôle du trafic aérien, le travail d'enquête sur les accidents et l'exploitation sécuritaire des aéronefs. Ce secteur technique relève de l'Administration canadienne des transports aériens (ACTA) de Transports Canada. Conformément à une décision de principe de l'ACTA de 1970, la Direction de la navigabilité, rattachée aux Services de réglementation de l'aviation, valide le certificat de navigabilité de tous les aéronefs et composants d'aéronefs fabriqués tant à l'étranger qu'au Canada avant de délivrer à leur égard une attestation de type ou un certificat de navigabilité. En outre, elle s'assure que les fabricants et les services de réparation respectent les normes canadiennes de navigabilité. Jusqu'à récemment, Transports Canada était responsable du travail d'enquête sur les accidents d'aviation. Depuis octobre 1984, cette tâche incombe à la Commission canadienne de la sécurité de l'aviation, qui fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Transports.

A cause de la situation géographique du Canada et de la place importante que l'aviation occupe au sein du pays, la collaboration avec d'autres nations actives dans le domaine de l'aviation civile internationale est essentielle. Le Canada a donc joué un rôle majeur dans la mise sur pied de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), qui a son siège social à Montréal. A la fin de 1983, 35 pays étaient autorisés à fournir des services aériens réguliers au Canada dans le cadre d'ententes bilatérales alors en vigueur.

13.1.3 Transports routiers

Transports Canada applique la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles et la Loi sur la sécurité des pneus de véhicule automobile pour s'assurer que les nouveaux véhicules automobiles, à leur point de fabrication au Canada ou importés au Canada, et certains pneus respectent les normes minimales de sécurité établies. Les normes concernant la sécurité et la protection de l'environnement visent la conception, la construction et le fonctionnement des nouveaux véhicules automobiles. Elles s'appliquent aux voitures particulières, aux camions, autobus, motocyclettes, aux mini-vélos, remorqueurs et motoneiges. Certaines normes restreignent, dans le cas des véhicules automobiles, le niveau d'évaporation des gaz d'échappement et d'émission de bruit. Les normes applicables font l'objet de révisions périodiques qui tiennent compte des progrès technologiques.

La sécurité des véhicules en usage relève du pouvoir provincial. Chaque province est dotée d'une législation qui spécifie les responsabilités en matière de sécurité. De façon générale, les lois adoptées à cet égard prévoient la suspension automatique du permis de conduire et du titre d'immatriculation du véhicule automobile de toute personne reconnue coupable d'une infraction grave (conduite avec facultés affai-

blies, conduite sous le coup d'une suspension, conduite dangereuse) ou de toute personne dont le véhicule non assuré est impliqué directement ou indirectement dans un accident qui entraîne des dommages d'une valeur prédéterminée, ou qui cause des blessures à un tiers, ou qui entraîne sa mort.

D'habitude, les véhicules automobiles et les remorques doivent être immatriculés chaque année moyennant le versement de droits spécifiques et doivent porter des plaques d'immatriculation. Certaines provinces émettent des plaques d'immatriculation pluriannuelles validées annuellement par un autocollant.

Même si par l'intermédiaire de son Comité des transports par véhicule à moteur la CCT a le pouvoir de réglementer le camionnage interprovincial et international pour compte d'autrui, ce pouvoir est présentement délégué aux provinces. En vertu de leur loi respective, les provinces peuvent réglementer le camionnage intraprovincial pour compte d'autrui.

13.1.4 Transports par eau

La Loi sur la marine marchande du Canada est le plus important statut visant les transports par eau. D'autres mesures législatives applicables au même domaine comprennent la Loi sur le pilotage, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la protection des eaux navigables. Aux termes de ces lois et de leurs modifications, le gouvernement fédéral a plein pouvoir de contrôler le transport par bateau dans les eaux canadiennes.

Par le biais de son Comité des transports par eau, la CCT applique un certain éventail de lois et de règlements. Conformément à la Loi sur les transports, elle délivre aux navires des permis les autorisant à transporter des marchandises et des passagers entre divers ports ou lieux du Canada situés sur les Grands Lacs, sur le Saint-Laurent, sur le fleuve Mackenzie et dans l'Arctique occidental. D'après la Loi sur le pilotage, elle a le pouvoir d'examiner les objections formulées au sujet des frais proposés de pilotage, de tenir des audiences publiques en la matière et de soumettre des recommandations à l'administration de pilotage concernée. Sous l'empire de la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes, les transporteurs par eau qui sont membres d'une conférence maritime doivent déposer auprès de la CCT des exemplaires de leurs ententes, arrangements, contrats particuliers, contrats de clientèle et tarifs. De son côté, la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent autorise aussi la CCT à étudier toute plainte alléguant l'existence d'une discrimination injuste dans un tarif en vigueur et de faire, dans chaque cas d'espèce, rapport de ses constatations à l'Administration. De plus, la CCT administre le régime d'exemptions qui permet à des navires étrangers d'exploiter des services payants entre ports canadiens.

L'Administration canadienne du transport maritime (ACTM) de Transports Canada coordonne les fonctions de la Garde côtière canadienne, de la Société canadienne des ports, de la Direction générale des havres et ports, des quatre administrations de